**BURKINA FASO**

*Unité – Progrès – Justice*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



 **PRESENTATION DU DEUXIEME RAPPORT PERIODIQUE SOUMIS EN APPLICATION DE L’ARTICLE 19 DE LA CONVENTION** **INTERNATIONALE CONTRE LA TORTURE ET LES AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS**

**DECLARATION LIMINAIRE**

Genève, le 13 novembre 2019

**Monsieur le Président,**

**Mesdames et Messieurs les membres du Comité,**

Je voudrais, avant tout propos, adresser mes vives félicitations à tous les membres du Comité qui font un travail remarquable en faveur de la lutte contre la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde. Le Burkina Faso suit avec grand intérêt votre travail et se réjouit de sa coopération avec le Comité.

La délégation que je conduis dans le cadre de la présentation du deuxième rapport périodique du Burkina Faso est composée de représentants de la Mission permanente du Burkina Faso à Genève ainsi que des ministères les plus concernés par les questions relevant du mandat du Comité.

**Monsieur le Président,**

**Mesdames et Messieurs les membres du Comité,**

Le Burkina Faso a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son protocole facultatif respectivement le 4 janvier 1999 et le 11 février 2010. La ratification de ces instruments traduit sa volonté de prendre les mesures appropriées pour prévenir et réprimer les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Conformément à ses obligations qui en découlent, mon pays a présenté son rapport initial en 2013 en application de l’article 19 de la Convention et a reçu la visite du Sous-Comité pour la prévention de la torture en décembre 2017.

La soumission du présent rapport périodique témoigne une fois de plus de la volonté du Burkina Faso de coopérer pleinement avec le Comité. Ce rapport rend compte des principales mesures prises pour donner effet aux dispositions de la Convention.

Il a été élaboré suivant une démarche inclusive et participative avec la contribution des départements ministériels, des institutions publiques et des organisations de la société civile intervenant dans le domaine des droits humains. Ce processus a abouti à la validation du projet de rapport par un atelier national et son adoption définitive par le Conseil des ministres.

Elaboré conformément aux directives adoptées par le Comité, le rapport s’articule autour de trois parties. La première partie fournit des informations sur l’évolution du cadre normatif et institutionnel. La deuxième est relative à l’état de la mise en œuvre de la Convention, en ses articles 1 à 16. Quant à la troisième partie, elle donne des renseignements sur la mise en œuvre des recommandations du Comité contre la torture.

La présente déclaration liminaire s’efforce de procéder à une mise à jour des informations contenues dans le rapport et de mettre en évidence les éléments les plus pertinents de la liste des points à traiter.

**Monsieur le Président,**

**Mesdames et Messieurs les membres du Comité,**

Il est important de préciser que la mise en œuvre des recommandations issues de la présentation du rapport précédent s’est faite dans un contexte général difficile. En effet, comme il est mentionné aux paragraphes 137 et suivants du rapport, l’insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 et le putsch manqué du 15 septembre 2015 ont fortement affecté la réalisation des droits humains en général, et l’exécution des actions en vue de donner plein effet aux dispositions de la Convention, en particulier.

En outre, depuis 2015, le Burkina Faso est confronté à la recrudescence des attaques de groupes terroristes, créant un climat d’insécurité qui menace la paix et la cohésion sociale. Cette situation impacte négativement la promotion et la protection des droits humains, y compris la mise œuvre efficace des dispositions de la Convention et des recommandations du Comité.

Nonobstant ce contexte particulier, le Burkina Faso a pris un certain nombre de mesures en vue de la mise en œuvre de ses obligations découlant de la Convention.

**Monsieur le Président,**

**Mesdames et messieurs les membres du Comité,**

Dans le cadre des mesures prises en vue de l’amélioration du cadre normatif et institutionnel des droits humains, le Burkina Faso a fait des efforts pour donner effet aux dispositions de la Convention.

S’agissant du cadre législatif, plusieurs textes qui concourent à l’application de la Convention ont été adoptés tels que présentés de façon détaillée aux paragraphes 6 et 7 du rapport. Depuis le dépôt du rapport, les évolutions majeures sont l’adoption des textes suivants :

* la loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal au Burkina Faso ;
* la loi n°040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale au Burkina Faso ;
* la loi n°019-2019/AN du 02 mai 2019 portant organisation judiciaire au Burkina Faso ;
* la loi n°026-2018/AN du 1er juin 2018 portant règlementation générale du renseignement au Burkina Faso ;
* la loi n°023-2019/AN du 14 mai 2019 portant règlementation de l’état de siège et de l’état d’urgence au Burkina Faso.

En termes d’innovations, le Code pénal, en son article 512-5, consacre la compétence universelle des juridictions burkinabè pour connaitre des infractions de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément à l’article 5 de la Convention.

L’évolution majeure est sans aucun doute l’abolition de la peine de mort et la commutation des condamnations à mort prononcées sous l’empire de la loi antérieure en peines d’emprisonnement à vie.

Dans l’optique d’assurer le respect des délais de garde à vue, le Code de procédure pénale introduit de nombreuses garanties juridiques fondamentales au profit des personnes privées de liberté au titre desquelles l’on peut retenir que :

* la personne interpellée est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu’elle comprend, de l’heure du début de la garde à vue, du droit d’être assistée d’un avocat, de la qualification, de la date et du lieu présumé de l’infraction qu’elle est soupçonnée d’avoir commis ou tenté de commettre. Par ailleurs, elle a l’obligation de déclarer une adresse. L’officier en charge de l’enquête l’informe de ce que toute notification, citation ou signification faite à cette adresse sera réputée faite à sa personne et qu’en cas de changement d’adresse, elle doit en aviser la juridiction par écrit ;
* l’officier enquêteur a l’obligation de faire mention des informations données par la personne interpellée ainsi que de ses réponses au procès-verbal d’audition ou de placement en garde à vue qui sont signées par cette dernière. Toutefois, elle a le droit de refuser de signer auquel cas il en est fait mention au procès-verbal.

En vue de renforcer ces garanties, la garde à vue s’exécute sous le contrôle du procureur du Faso sans préjudice des prérogatives du président du tribunal de grande instance ou du juge par lui délégué.

Il est fondamental de relever que selon le Code de procédure pénale, les aveux ou toute déclaration obtenue par suite de torture ou de mauvais traitements ne peuvent en aucun cas être utilisés comme élément de preuve dans une procédure sauf pour établir la responsabilité de l’auteur de l’infraction.

En outre, les délais de la détention préventive ont été encadrés par le Code de procédure pénale. Ils sont de trois (03) mois en matière délictuelle et de un (01) an en matière criminelle. Quant au temps moyen de traitement d’une affaire civile, il est passé de 3 mois,18 jours en 2013 à 1 mois, 21 jours en 2018. Le temps moyen pour rendre une décision de justice est passé de 2 mois 12 jours en 2013 à 2 mois en 2018.

Toutes ces innovations contribuent à prémunir les personnes se trouvant dans les lieux de détention contre d’éventuels actes de torture et de mauvais traitements.

La dégradation de la situation sécuritaire a conduit le Burkina Faso a décrété l’état d’urgence dans sept régions. En vue d’assurer le respect des droits humains, cette décision du Gouvernement connait un encadrement juridique à travers la loi n°023-2019/AN du 14 mai 2019 ci-dessus citée.

Si l’état d’urgence vise à assurer avec célérité et efficacité la lutte contre le terrorisme, il n’autorise aucune dérogation incompatible avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des autres instruments internationaux auxquels le Burkina Faso est partie, en particulier celles relatives au droit à la vie et à l’interdiction de la torture.

**Monsieur le Président,**

**Mesdames et Messieurs les membres du Comité,**

La situation sécuritaire de mon pays, exacerbé par l’insuffisance des moyens de l’Etat, a favorisé le développement des initiatives locales de sécurité dans certaines régions du pays qui se sont donné pour but de contribuer à la lutte contre le grand banditisme. Si les actions de ces groupes ont souvent été saluées par les populations locales qui y voient un moyen efficace de lutte contre l’insécurité, il convient, cependant, de regretter les atteintes graves aux droits et libertés fondamentales et aux principes de l’Etat de droit dont ils se rendent coupables.

Pour relever ce défi, le Gouvernement a pris des mesures en vue de mettre fin aux dérives constatées. Ainsi, un décret portant définition des modalités de la participation des populations à la mise en œuvre de la police de proximité a été adopté en novembre 2016 pour encadrer les actions de ces initiatives locales de sécurité et assurer le suivi de leurs activités de veille et de renseignement en matière de sécurité.

De même, des actions de formation et de sensibilisation sont entreprises au profit de ces groupes afin de les amener à intégrer le respect des droits humains dans leurs actions et à améliorer leur collaboration avec les forces de défense et de sécurité. Par ailleurs, des poursuites judiciaires ont été engagées contre les personnes suspectées d’actes de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ainsi, de 2015 à la date du 30 avril 2018, 151 personnes ont été poursuivies devant les juridictions nationales. 52 d’entre elles ont été condamnées à des peines d’amendes et/ou d’emprisonnement pour diverses infractions.

**Monsieur le Président,**

**Mesdames et Messieurs les membres du Comité**

Au plan institutionnel, les innovations majeures concernent la poursuite de l’opérationnalisation de la Commission nationale des droits humains et du mécanisme national de prévention de la torture.

Grâce aux efforts du Gouvernement, la Commission est fonctionnelle depuis l’élection des membres de son bureau intervenue le 16 mai 2018 suivie de la prise de fonction de son président le 24 juillet 2018.

Le Gouvernement poursuit ses efforts en vue de renforcer l’indépendance et l’autonomie administrative et financière de cette institution. A cet effet, des mesures sont prises pour allouer à la Commission un budget autonome inscrit dans la loi de finances.

Ces mesures permettront à la Commission de solliciter son accréditation au statut A de l’Alliance globale des institutions nationales des droits de l’homme.

S’agissant du mécanisme national de prévention de la torture, le Gouvernement a élaboré un avant-projet de loi dont l’adoption permettra de confier le mandat du mécanisme national de prévention de la torture à la Commission. Une telle démarche se justifie par le fait que les attributions du mécanisme national de prévention de la torture entrent dans la droite ligne de celles de la Commission qui a, entre autres, pour missions de contribuer « au respect des droits humains dans les lieux de privation de liberté à travers des visites régulières, notifiées ou inopinées et formule des recommandations à l’endroit des autorités compétentes».

**Monsieur le Président,**

**Mesdames et Messieurs les membres du Comité,**

Le Gouvernement du Burkina Faso a adopté en mai 2018, la politique sectorielle « Justice et Droits Humains » pour la période 2018-2027. Celle-ci, dans son Axe stratégique 1 intitulé « Amélioration de l’administration du système judiciaire » fait du renforcement de l’efficacité de l’administration pénitentiaire et la protection des droits des détenus une priorité du secteur. Les informations détaillées relatives à l’humanisation des conditions de détention, à la réinsertion sociale des détenus, à la modernisation de l’administration pénitentiaire, au renforcement de la communication et de la coopération pénitentiaire figurent aux paragraphes 77 et suivants du rapport ainsi que dans les réponses à la liste des points à traiter, notamment aux paragraphes 61 et suivants.

Au titre des mesures visant à protéger les personnes détenues contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, figure également l’adoption de la loi n°010-2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso. L’article 24 de cette loi pose le principe majeur de l’interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**Monsieur le Président,**

**Mesdames et Messieurs les membres du Comité**

En dépit des efforts fournis par mon pays en vue d’améliorer la situation des personnes privées de liberté, des cas malheureux sont à déplorer. C’est ainsi qu’un drame est survenu dans la nuit du 14 au 15 juillet 2019 dans les locaux de l’unité antidrogue de Ouagadougou où onze (11) personnes gardées à vue ont trouvé la mort. Afin de déterminer les circonstances de ce drame et de situer les responsabilités, une enquête a été ouverte dès le 15 juillet 2019 par le Procureur du Faso près le Tribunal de grande instance de Ouagadougou. A l’issue de l’enquête, toute personne reconnue coupable sera sanctionnée conformément à la loi.

Le Gouvernement, dans l’attente des conclusions de l’enquête judiciaire, a pris des mesures conservatoires en relevant de leur fonction la directrice de la Police Judiciaire, le chef de la Division de l’unité anti-drogue de la Police nationale et les agents de police qui étaient en service dans la nuit 14 au 15 juillet 2019.

**Monsieur le Président,**

**Mesdames et Messieurs les membres du Comité**

Concernant la prévention, la répression des violences faites aux femmes et aux filles et la prise en charge des victimes, plusieurs actions ont été développées par le Burkina Faso. Il s’agit notamment de l’adoption et la mise en œuvre :

* de la loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code Pénal qui réprime les violences faites aux femmes et aux filles comme indiqué aux paragraphes 107 et suivants des réponses à la liste des points à traiter ;
* la Politique Nationale Genre (2009-2019) ;
* de la stratégie nationale de promotion et de protection de la jeune fille (2017-2026) ;
* de la stratégie nationale de prévention et d’élimination du mariage d’enfants (2016-2025);
* du plan stratégique national pour la promotion de l’élimination des mutilations génitales féminines au Burkina Faso 2016-2020;
* l’élaboration en 2018 d’un plan d’action de prise en charge intégrée des victimes de violences basées sur le genre 2019-2021 ;
* de la stratégie nationale de protection de l’enfant et son plan d’actions triennal 2019-2021.

Tous ces instruments ont permis d’atteindre des résultats forts encourageants. A titre illustratif, le taux d’excision pour les enfants de 0 à 14 ans est passé de 13.3 % en 2010 à 11,3 % en 2015. Pour les femmes en âge de procréer ce taux est passé de 75,8% en 2010 à 67,6%. Le pourcentage de jeunes filles excisées âgées de 15 à 19 ans est passé de 57,7% en 2010 à 42,4% en 2015.

Ces résultats sont la conséquence d’une démarche qui associe sensibilisation et répression. En effet, de 2016 à 2018, trente et une (31) personnes dont sept (07) exciseuses ont été condamnées à des peines allant de 02 mois à 18 mois fermes.

**Monsieur le Président,**

**Mesdames et Messieurs les membres du Comité,**

Voici exposé, l’économie de la mise à jour des informations relatives à la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par le Burkina Faso depuis le dépôt de son deuxième rapport périodique. En somme, des efforts ont été consentis pour permettre à toutes les personnes se trouvant sous notre juridiction de jouir pleinement des droits reconnus dans cet instrument, pour lequel vous vous investissez constamment pour assurer le respect et l’application par les Etats parties.

Le Burkina Faso est conscient que des insuffisances et des défis subsistent dans la prévention et la répression de la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La plupart de ces insuffisances et défis sont liés à la dégradation de la situation sécuritaire du fait des attaques terroristes. Le Burkina Faso ne ménagera aucun effort pour combler les insuffisances et relever les défis qui se présentent à lui en matière de prévention et de répression de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Pour y parvenir, mon pays sait compter sur la collaboration et l’accompagnement de la Communauté internationale.

Ma délégation et moi remercions sincèrement tous les membres du Comité pour leur attention soutenue. Nous exprimons notre entière disponibilité à mener avec vous un dialogue constructif dans le cadre de l’examen de notre rapport.

**Je vous remercie**.